Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 9270275
Centre d'intérêt : 120

Association des parents catholiques du Québec.

Le projet de loi 107 : mémoire / soumis par l'Association des parents catholiques du Québec. -- [Montréal] : L'Association, 1988.
23, 15 p. ; 28 cm.

Titre de la couv. : Mémoire sur le projet de loi 107 soumis à la Commission sur l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec.

Descripteur(s) : Confessionnalité * Législation scolaire * Loi provinciale * Commission scolaire * Enseignement privé * Ecole catholique * Mémoire

Identificateur(s) de sujet : Loi sur l'instruction publique * Conseil d'orientation

Dans son mémoire, l'Association s'oppose aux changements préconisés par le projet de loi 107 qui veut transformer les commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques, qui laisse sous-entendre que l'école publique est neutre, qui propose la création de conseils d'orientation et qui menace l'existence de l'enseignement privé. L'Association demande que le projet de loi soit retiré dans les plus brefs délais. En annexe au mémoire, elle présente les résultats d'une étude confiée à un spécialiste en droit scolaire sur les droits conférés aux catholiques et aux protestants par la constitution canadienne.

Type de document :

92 70275
CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

MONTRÉAL, LE 14 AVRIL 1988

ASSOCIATION DES PARENTS CATHOLIQUES DU QUÉBEC

MÉMOIRE SUR

LE PROJET DE LOI 107

SOUMIS A LA COMMISSION SUR L'ÉDUCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PROJET DE LOI 107

MÉMOIRE SOUMIS PAR

L'ASSOCIATION DES
PARENTS CATHOLIQUES
DU QUÉBEC

S O M M A I R E

Introduction	p. 1
Les commissions scolaires confessionnelles	p. 4
La communauté	p. 8
L'école	p. 9
Le conseil d'orientation	p. 13
L'enseignement privé	p. 16
Les vrais problèmes et les solutions	p. 20
Les résolutions	p. 23

. . . . . .

I N T R O D U C T I O N

C'est avec stupéfaction que nous avons appris, en décembre dernier, que le gouvernement avait déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 107 sur le système scolaire.

Vos nombreuses déclarations, en particulier celles que vous avez prononcées aux États généraux de l'Éducation, nous laissaient croire que le gouvernement n'entendait pas entreprendre des chambardements dans le domaine scolaire. Vous affirmiez ne pas avoir l'intention de poursuivre la démarche du gouvernement précédent, parce qu'il n'y avait pas de consensus dans la population pour des commissions scolaires linguistiques.

Dans une autre allocution, à l'occasion d'une réunion des présidents et directeurs généraux des Commissions scolaires catholiques du Québec, en février 1986, vous avez déclaré:

> *«Le gouvernement n'entend pas rouvrir les débats fiévreux qui entourèrent la présentation du projet de loi 40 et l'adoption de la loi 3 à l'Assemblée nationale. Ces débats consument beaucoup d'énergie. Mais ils aboutissent trop souvent à des résultats décevants. Il m'apparaît inconcevable qu'une loi aussi importante que la loi 3 sur la restructuration scolaire ait pu être adoptée par le recours précipité à la clôture. Il m'apparaît tout aussi inconcevable que l'on ait incorporé dans cette loi des dispositions qui étaient, de toute évidence, très vulnérables au plan constitutionnel. Après toutes ces années de débat et d'agitation, nous nous retrouvons avec un texte de loi qui vient d'être déclaré inconstitutionnel par les tribunaux et il serait très difficile de prédire qu'il pourrait être validé par les tribunaux.»*

Face à de telles déclarations, comment peut-on expliquer les affirmations contenues dans un communiqué de presse qui accompagnait le dépôt du projet de loi 107:

> «*Le projet de loi sur l'instruction publique se veut le reflet de nombreux consensus réalisés au cours des dernières années, particulièrement à l'occasion des grandes opérations de consultation menées lors de la parution du Livre vert en 1977 et de la loi 3 en 1984*».

Sur quoi le gouvernement s'appuie-t-il pour affirmer que la Consultation du Livre vert a manifesté un consensus favorable aux commissions scolaires linguistiques? Dans la Synthèse des résultats de la Consultation du Livre vert, aucun des documents régional, national ou général ne manifeste la volonté de la population de changer les commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques.

La deuxième hypothèse axée sur l'école comme lieu principal de la responsabilité ainsi que la troisième qui préconise un gouvernement régional ne reçoivent pas l'adhésion de la très grande majorité des répondants.

Les réponses au questionnaire confirment la popularité de la première hypothèse chez tous les groupes de participants: commissions scolaires, cadres, enseignants, parents et associations diverses. (p. 159 à 164 de la Synthèse des résultats de la consultation.)

La deuxième affirmation du communiqué en question est aussi très contestable. Comment peut-on affirmer qu'à l'occasion de la loi 3 un consensus s'est manifesté pour les commissions scolaires linguistiques? Peut-on ignorer la Coalition pour la confessionnalité scolaire qui a regroupé 940 organismes à travers toute la province.

Trente commissions scolaires qui représentent plus de la moitié de la population scolaire du Québec ont adhéré à cette coalition ainsi que 420 comités d'école. Et que dire de toutes les actions juridiques intentées par des parents et des commissions scolaires pour sauvegarder notre système scolaire confessionnel?

Les Commissions scolaires confessionnelles

Le projet de loi 107 a pour principal objectif la transformation des commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques dans un avenir plus ou moins rapproché, quand les cours auront répondu aux questions que le gouvernement entend leur poser au sujet de l'interprétation qui doit être donnée à l'article 93.

Désireux d'intervenir dans ce débat, nous avons confié à un spécialiste en droit scolaire, Me Mario Du Mesnil, l'étude de tous les droits conférés aux catholiques et aux protestants par la Constitution canadienne. Vous trouverez, en annexe, un résumé de cette recherche.

Si, depuis plus de vingt ans, nous luttons pour conserver nos commissions scolaires catholiques, c'est que nous sommes convaincus non seulement qu'il s'agit d'un droit historique, mais qu'elles sont absolument nécessaires pour assurer la survie et le dynamisme des écoles catholiques. Les commissions scolaires, corps intermédiaires indispensables, jouent un rôle important dans la vie des écoles. Quand on détermine le choix du personnel, qu'on décide de l'application des programmes et des orientations académiques, qu'on planifie les services pour répondre aux besoins d'une communauté, on possède un grand pouvoir sur la vie de l'école. Il nous paraît évident que le réseau qui donne naissance à une école doit avoir le même caractère que l'école. Les cadres institutionnels sont nécessaires pour assurer à l'école catholique, stabilité et continuité. Ainsi, la réalisation d'un projet éducatif chrétien qui est propre à l'école catholique, exige l'élaboration de politiques appropriées au niveau de chaque commission scolaire.

Il y a quelques années, le Comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation réclamait le maintien des structures confessionnelles. Ces demandes sont toujours d'actualité. En voici quelques extraits:

> «*Les rédacteurs du projet de loi 62 affirmaient que les différences religieuses ne devraient exister qu'à l'intérieur de l'école et que l'administration devrait se montrer neutre. Le comité s'oppose à cette interprétation et la déclare sans fondement. En examinant tout le système d'éducation, on verrait facilement que la philosophie d'une commission scolaire et son administration se reflètent nécessairement dans toutes les écoles placées sous sa juridiction.*»

> «*Dans le monde complexe d'aujourd'hui, l'ambiance et l'atmosphère d'une école se trouvent de plus en plus exposées aux influences extérieures et la commission scolaire, en tant que telle, ainsi que les officiers qui la composent, exercent une influence certaine sur le fonctionnement de l'école et a un impact sur les élèves. C'est la raison qui fait croire au Comité protestant que l'existence de simples écoles confessionnelles n'est qu'une illusion si celles-ci ne sont pas situées à l'intérieur d'une structure administrative de nature confessionnelle elle aussi. Le contrôle direct des programmes et du personnel est essentiel pour s'assurer qu'une école soit vraiment confessionnelle.*»

L'Assemblée des Évêques du Québec a aussi marqué sa préférence pour des commissions scolaires confessionnelles dans sa déclaration de 1982 et les gouvernements n'ont jamais élaboré le moindre argument établissant «qu'elles s'avèrent un obstacle insurmontable à la diversité du réseau scolaire.» Certains soulèvent la position de l'Assemblée des Evêques du Québec pour leur faire dire qu'ils renoncent aux commissions scolaires confessionnelles. Nous croyons qu'une telle affirmation n'est pas fondée. A l'occasion du dépôt de la loi 3, Monseigneur Louis-Albert Vachon

dans une lettre au ministre de l'Éducation ne prend position que sur les garanties confessionnelles offertes aux écoles. Les Évêques ne rejettent pas, par ailleurs, leur position de 1982, alors qu'ils disaient préférer le maintien des commissions scolaires confessionnelles.

L'expérience nous apprend que seules les structures confessionnelles sont en mesure de soutenir les écoles dans l'élaboration d'un projet éducatif à caractère confessionnel. Ce que nous avons vécu lors de la mise en place des CEGEP est très éclairant. Après de nombreuses représentations auprès du gouvernement, nous avions obtenu un amendement à la loi 21 qui créait ces collèges, amendement qui permettait au Conseil d'administration de faire une demande pour faire reconnaître le CEGEP comme confessionnel. Ce conseil, selon la loi, était composé des parents, des étudiants, des professeurs et de représentants du milieu. A plusieurs reprises, dans différentes régions de la province, nous avons tenté d'obtenir un statut confessionnel pour plusieurs CEGEP. Les parents consultés se montraient favorables en très grande majorité, mais leur demande ne fut jamais acceptée par les conseils d'administration neutres. De plus, la loi permettait aussi les services de pastorale et les cours de religion. Après quelques années, ces deux services sont disparus dans la presque totalité des CEGEP. On peut nous répondre que la situation est différente sous certains aspects, mais nous croyons fermement, qu'en dépit de quelques différences mineures, l'histoire se répètera. L'école catholique doit être administrée par ses pairs et garder un statut juridique clair. Renoncer aux commissions scolaires confessionnelles et au statut juridique de l'école, serait accepter un plat de lentilles en échange d'un droit d'aînesse.

La confessionnalité, telle que la conçoivent les catholiques, n'est pas possible sans une conception communautaire de l'école; l'école catholique doit rester liée à la communauté catholique et pouvoir s'appuyer sur des commissions scolaires confessionnelles qui la soutiennent et l'alimentent.

L A C O M M U N A U T É

Le mot communauté a plusieurs sens dans la langue française. On peut parler de la communauté québécoise, de la communauté urbaine, de la communauté locale. Mais les liens de ces communautés sont réduits à un point particulier: le territoire. L'homme devenu adulte doit s'y insérer et essayer d'y vivre la fraternité et l'harmonie.

Mais l'école est le lieu de la formation de la personnalité et de la transmission des valeurs. Il faut donc que le mot communauté y dépasse la notion de territoire pour rejoindre une vision commune de la personne humaine et des valeurs. Les valeurs ne se transmettent que dans un climat d'unité. Une fois affermies par la maturité, elles peuvent se permettre la confrontation aux autres valeurs.

Dans les commissions scolaires confessionnelles, les commissaires reçoivent leur mandat de la communauté catholique ou protestante et ils ont le devoir de bien desservir ceux qui les ont élus. La mise en place des commissions scolaires linguistiques à la place des commissions scolaires confessionnelles détruit l'équilibre traditionnel des forces scolaires des communautés de base.

L ' É C O L E

Le projet de loi 107 ne proclame pas que l'école publique est neutre, mais l'ensemble des articles qui en traitent le dit d'une façon indirecte.

Une lecture attentive de la loi nous fait constater qu'au départ, si la loi était votée, aucune école ne serait confessionnelle. Seuls les articles se référant à la catéchèse et à la pastorale garantissent certains services. Seront reconnues par le comité catholique, les écoles qui auront réussi à traverser le labyrinthe des conditions requises qui rendent la démarche lourde et aléatoire.

La minorité reçoit l'école neutre sur un plateau d'argent alors qu'est imposé à la majorité catholique le lourd fardeau de la preuve dans près de 3000 écoles. C'est un travail gigantesque et parsemé d'obstacles.

C'est une remise en question qui entraîne avec elle des remous inévitables: affrontement, noyautage, déception et agressivité. L'expérience là aussi nous montre que cet exercice qui a été pratiqué depuis quelques années dans une centaine d'écoles n'a pas réglé les problèmes dans les milieux pluralistes et n'a fait qu'envenimer, dans bien des cas, la situation. La solution, il faut encore le redire, est tellement simple que les gouvernements préfèrent la mettre de côté: offrir à ceux qui refusent l'école confessionnelle, là où le nombre le permet, une école "autre" qui répondra à leur attente. C'est là que se situe le véritable choix des parents et la réponse à leur droit.

Les règlements du Comité catholique

A l'occasion du dépôt des projets de loi 106 et 107 le 15 décembre dernier, vous déclariez que:

«Le gouvernement demeure profondément respectueux des valeurs religieuses, surtout de celles que véhiculent les religions catholiques et protestantes, lesquelles ont joué un rôle très important dans l'histoire du Québec. Il a d'ailleurs vu à assurer de manière plus ferme le respect de ces valeurs dans l'éducation en approuvant officiellement les nouveaux règlements des Comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'éducation qui visent à promouvoir une qualité plus grande de l'enseignement religieux et moral dans toutes les écoles et un vécu religieux plus authentique dans les écoles reconnues comme confessionnelles.»

S'il est vrai que les nouveaux règlements du Comité catholique permettent une amélioration de l'enseignement religieux, il n'en est pas de même pour la réalisation du projet éducatif. Peut-on espérer une amélioration du «vécu confessionnel» quand le règlement n'exige plus que le directeur et les enseignants soient de foi catholique, quand il diminue le temps consacré à l'enseignement religieux et qu'il définit le projet éducatif de l'école catholique d'une façon équivoque qui prête à toutes les interprétations?

En effet, l'article 22 de l'ancien règlement du Comité catholique qui fixait des exigences concernant le recrutement du directeur d'école et des enseignants est disparu.

Cet article exigeait que:

«Les membres du personnel d'une institution doivent être de foi catholique. En cas de difficulté à retenir les services d'une personne compétente catholique, les services d'une personne compétente non catholique peuvent être retenus pourvu que cette personne s'engage à respecter le caractère confessionnel de l'institution.»

Nous reconnaissons que l'article 22 des anciens règlements du Comité catholique n'est pas toujours respecté

dans plusieurs milieux, mais il reste toutefois un point de repère important pour un grand nombre de commissions scolaires. Il serait plus facile à suivre si l'on créait des écoles neutres dans les milieux pluralistes.

Dans les nouveaux règlements, le directeur a la responsabilité d'assurer le projet éducatif catholique et les professeurs doivent le respecter, mais rien n'indique qu'ils doivent être de foi catholique. C'est une lacune fondamentale qui aura de graves répercussions. Au nom des droits et liberté individuels d'un travailleur, on refuse le droit des catholiques à un directeur d'école et à des professeurs de foi catholique. De plus, cet argument est sans fondement, car un avis de la Commission des droits et libertés de la personne déclare clairement que les commissions scolaires confessionnelles ont le droit d'engager de préférence du personnel de foi catholique.

L'article 4, section II, des nouveaux règlements sera sujet à toutes sortes d'interprétations et pourrait paralyser tout effort pour réaliser un projet éducatif chrétien. En effet il déclare:

> *«Que l'école publique reconnue comme catholique intègre, dans le respect des libertés de conscience et de religion, les croyances et les valeurs de la religion catholique dans son projet éducatif.»*

Afficher des symboles religieux dans l'école, prier dans les classes, célébrer certaines fêtes religieuses, est-ce respecter la liberté de conscience et de religion?

Que restera-t-il de l'école catholique avec cette nouvelle interprétation, sinon la possibilité des cours de catéchèse et de la pastorale, mais pour combien de temps? Qu'est-ce qui fait que l'école est catholique? N'est-ce pas l'impulsion donnée par un directeur de foi catholique qui, à travers des activités, des services, va créer une am-

biance favorable à l'éclosion de la foi? N'est-ce pas aussi le rayonnement personnel des professeurs qui transmettent par leur enseignement une vision chrétienne de la vie et du monde?

L E C O N S E I L D ' O R I E N T A T I O N

Le projet de loi 107 met en place des Conseils d'orientation (articles 54 à 83) et leur donne un rôle très important à jouer à l'école. Il sera composé des parents d'élèves, d'enseignants, des professionnels et des membres du personnel de soutien ainsi que des élèves du second cycle du secondaire. Cette formule de participation n'est pas nouvelle et nous croyons qu'elle ne répond pas aux attentes des différents groupes intéressés à l'école. Les conseils d'école proposés il y a quelques années à titre volontaire n'ont pas fait long feu dans les rares milieux qui les ont expérimentés. Les professeurs ne s'y sont pas intéressés et les parents ont considéré qu'il faisait double emploi avec les comités d'écoles.

Avec une grande fermeté, Monsieur le Ministre, vous avez traité du conseil d'école, lorsque vous étiez dans l'opposition au sujet du projet de loi 40. Dans un rapport soumis au groupe parlementaire libéral réuni à Québec, le 1er septembre 1983, vous affirmiez que le Conseil d'école qui détiendra l'autorité suprême dans l'école sera affecté de deux faiblesses majeures:

a) *«certains membres y seront en conflit d'intérêts pour ainsi dire permanent, comme cela s'est produit très souvent au niveau des conseils d'administration des cegeps, des services sociaux et des institutions hospitalières. Dans l'exercice de leur fonction régulière à l'école, les enseignants, par exemple, seront sous l'autorité du directeur; aux réunions du conseil d'école, ils seront, par l'intermédiaire de leur(s) représentant(s) élu(s), ses supérieurs;*

b) *au sein du conseil d'école, la responsabilité majeure des décisions incombera aux représentants des parents, lesquels seront élus pour un mandat relativement bref de deux ans et ne disposeront ni du temps ni des antécédents pour acquérir en aussi peu de temps la compétence nécessaire par rapport aux décisions très importantes quand ils auront la responsabilité;*

Il est vrai que les pouvoirs du conseil d'orientation sont un peu différents de ceux des conseils d'école du projet de loi 40 et qu'il est davantage un organisme de consultation, mais les problèmes qu'il va soulever seront à peu près les mêmes, car ils découlent d'un gouvernement parallèle, avec des pouvoirs limités qui ne peuvent engendrer qu'insatisfaction et conflits et par voie de conséquence, absence d'intérêt.

Vous avez prévu sans doute ces difficultés puisque vous n'exigez pour le quorum que trois personnes et

«si le quorum ne peut être atteint pendant une période de huit semaines consécutives, la commission scolaire peut ordonner que les fonctions du conseil d'orientation soient suspendues pour la période qu'elle détermine et qu'elles soient exercées par le directeur de l'école.»

La participation des parents à la vie de l'école peut prendre des formes bien différentes selon les milieux ruraux ou urbains, défavorisés ou autres. Bien des facteurs entrent en cause: la disponibilité, la compétence, l'intérêt. Les écoles ne souhaitent pas toutes vivre un même modèle de participation. C'est pourtant ce que le projet de loi prévoit. Une belle uniformité ne correspond pas aux besoins diversifiés de la province.

Les comités d'école actuels sont la preuve de cette diversité de participation selon les milieux. Le rôle qu'ils jouent est très différent aux niveaux primaire ou secondaire et les activités, les études, les représentations prennent une couleur locale selon les possibilités du milieu. Ce qu'il faut surtout souligner c'est qu'ils permettent aux parents de se regrouper d'une façon autonome, dans une organisation bien à eux, comme en ont les enseignants, les autres professionnels, les étudiants et tous les cadres qui ont des responsabilités dans l'administration.

En les rendant facultatifs, le projet de loi 107 vient de signer leur arrêt de mort, car on constate qu'il est déjà difficile de trouver un nombre suffisant de parents pour compléter les cadres dans un grand nombre d'écoles.

De plus il faut bien constater que la stabilité laisse aussi à désirer quand on sait qu'environ 80% des membres se renouvellent chaque année. Comment espérer que ces comités survivent très longtemps dans ces conditions?

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

L'école privée est-elle touchée par le projet de loi 107 ?

Dans le préambule de ce projet de loi apparaît la liste des différentes lois qui seront amendées et, la loi 56, qui régit l'enseignement privé, en fait partie. (L.R.Q chapitre E-9)

L'article 198 du projet de loi 107 fait renaître les contrats d'association avec les commissions scolaires. La seule précision qui est apportée, concernant ces contrats, touche au financement qui sera assuré dans sa totalité.

Le Québec a connu l'ère des contrats d'association avec les commissions scolaires il y a une vingtaine d'années. Le temps a prouvé que cette formule est à rejeter si l'on veut assurer une certaine autonomie aux institutions privées. Les contrats d'association ont été néfastes pour un très grand nombre d'écoles qui ont été tout simplement intégrées au secteur public ou qui se sont vues dans l'obligation de fermer leurs portes.

Les conditions minimales qui permettent à une école de réaliser ses objectifs n'étaient pas respectées dans bien des cas, à savoir:

- la liberté dans le choix du personnel selon les normes et les qualifications prévues par la loi.
- l'autonomie dans l'orientation pédagogique
- la possibilité de choisir les élèves conformément à la vocation de l'établissement.

Comment expliquer que l'État refuse d'augmenter les subventions privées et se contente d'un maigre 55% du coût moyen dans le secteur public pour un élève, en donnant comme raison que la situation financière du gouvernement ne le permet pas, quand, par ailleurs, il trouverait les fonds né-

cessaires pour les financer à 100% si elles acceptaient des contrats d'association avec les commissions scolaires?

Est-ce qu'on ne verrait pas renaître le concept biaisé de la "complémentarité" comme condition pour être associé, c'est-à-dire l'obligation pour l'école privée de n'offrir que les cours qui ne se donnent pas dans le secteur public et plusieurs autres exigences qui nuiraient sérieusement à l'autonomie de l'école et à sa vocation particulière?

La liberté d'enseignement dans les pays démocratiques repose sur quatre principes fondamentaux:

- La liberté de fondation

Elle permet aux personnes et aux groupes de fonder des écoles et de les administrer. Il s'agit alors d'une personne juridique à qui appartient l'autorité reconnue (de droit privé). C'est la liberté de fondation ou encore, pour employer une expression reconnue dans les démocraties, LA LIBERTÉ CLASSIQUE

- La liberté d'organisation

L'État a un rôle à jouer, concernant toutes les écoles, pour ce qui est de la qualité de l'enseignement, de la sécurité des élèves, des qualifications des maîtres; mais il doit cependant respecter l'autonomie des écoles privées quant à leur vocation particulière, à l'aménagement des locaux, au choix des professeurs et des élèves.

- La liberté d'orientation

Le projet éducatif de chaque école a son fondement dans les objectifs de ceux qui se prévalent de la liberté d'enseignement; c'est ce qui détermine l'orientation philosophique et religieuse. L'orientation correspond nécessairement à ce pour quoi la liberté d'enseignement est exercée.

- La liberté de choix pour les parents

Le devoir de l'État est de rendre ce choix possible, en accordant des subventions établies d'après le coût moyen dans le secteur public d'enseignement. Quand le gouvernement rend la scolarité obligatoire et assure la gratuité de l'enseignement, tous les enfants ont droit aux mêmes avantages et privilèges, quelle que soit l'école où les parents décident de les inscrire.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons:

Que le gouvernement reconnaisse nettement l'existence du réseau privé, parallèle au réseau public, à l'intérieur du système d'éducation. Nous nous opposerons avec vigueur à toute tentative d'intégration progressive de l'école privée au secteur public, sous forme de contrat d'association ou autrement.

Que l'enseignement soit financé selon l'esprit de la loi 56 de 1968. En conséquence que la base de subvention soit de 80% ou 60% du coût réel pour l'année courante dans le secteur public, pour les écoles de même catégorie.

LES VRAIS PROBLÈMES ET LES SOLUTIONS

Nous croyons que la population et en particulier les parents en ont assez des questions de structures et désirent avant tout des mesures visant à améliorer l'enseignement.

Les problèmes les plus urgents auxquels nous devons nous attaquer sont les suivants: le rendement scolaire des élèves, la nécessité de personnaliser davantage la relation maître-élève surtout dans les grandes polyvalentes, l'intégration des élèves en difficulté d'apprentissage, le phénomène de la violence en milieu scolaire, l'égalité des chances dans les milieux défavorisés.

Les malaises dans les milieux pluralistes concernant l'école ne trouveront pas leur solution dans la démolition des structures confessionnelles.

En quoi des commissions scolaires linguistiques vont-elles améliorer la situation des parents qui refusent l'école catholique?

En dehors des grands centres, les demandes pour l'enseignement moral sont minimes et le nombre des parents ne peut justifier la mise sur pied d'une école neutre. A ces parents on offre déjà le choix d'un enseignement moral et les élèves ne sont pas obligés de participer à la pastorale.

Même à Montréal, la clientèle de la C.E.C.M., par exemple est à 91% catholique. Pourtant c'est la commission scolaire qui regroupe le plus grand nombre d'ethnies. Pour répondre aux désirs des parents qui refusent l'école catholique, il faut créer un secteur «autre» en plus des secteurs catholiques ou protestants dans les milieux pluralistes.

L'Etat a tout intérêt à promouvoir des situations claires et harmonieuses et à répondre aux besoins réels

et bien identifiés.

Pourquoi enlever aux catholiques leur droit de gérance? Pourquoi les dépouiller d'un système scolaire qu'ils ont payé de leurs deniers et qui leur appartient de plein droit.

Plusieurs possibilités s'offrent au gouvernement: élargir la dissidence qui est déjà permise en vertu de l'article 93, permettre au Conseil scolaire de l'Ile de Montréal d'offrir des écoles «autres» ou donner au secteur francophone du PSBGM un statut particulier. Les solutions ne manquent pas, ce qui manque c'est une volonté politique de régler le problème sans démolir tout un système d'éducation.

L'A.P.C.Q. lutte depuis plus de 20 ans pour sauvegarder notre système scolaire confessionnel. A plusieurs reprises, sous forme de pétition, de Manifeste, elle a présenté aux différents gouvernements qui se sont succédé le désir des parents de conserver leur système scolaire confessionnel. Elle participe activement à la Coalition pour la confessionnalité scolaire qui regroupe près de 1000 organismes y compris 420 comités d'école.

Avec tous ces organismes, nous entendons lutter contre le projet de loi 107 qui annonce une révolution fondamentale de tout notre système d'éducation.

Une pétition vient d'être lancée qui permettra à la population de faire entendre sa voix. Nous désirons aussi participer aux actions juridiques qui seront entreprises, s'il y a lieu.

Si nous arrivons à mobiliser tant de citoyens et de parents pour l'école catholique, c'est qu'ils découvrent de plus en plus qu'un monde qui veut se constituer

en dehors de Dieu est une catastrophe.

L'école est un aspect de cette nécessaire incarnation de la foi dans la société. Elle est nécessaire à notre jeunesse à la recherche d'un sens à donner à sa vie, à la recherche de l'absolu. L'école catholique est une cellule essentielle de l'avenir et la tâche de la maintenir et de l'améliorer est considérée par la majorité des catholiques comme un devoir et un droit.

Adeline L. Mathieu

Adeline L. Mathieu, présidente
ASSOCIATION DES PARENTS CATHOLIQUES DU QUÉBEC

Montréal, le 14 avril 1988.

Attendu que le projet de loi 107 sous plusieurs aspects va à l'encontre des droits reconnus aux catholiques et aux protestants en vertu de la Constitution canadienne;

Attendu que l'école catholique a besoin des commissions scolaires confessionnelles pour réaliser son projet éducatif;

Nous demandons:

- Que le projet de loi 107 soit retiré dans les plus brefs délais

- Que l'on mette en place un secteur autre que catholique et protestant dans les milieux où le besoin s'en fait sentir.

Adeline L. Mathieu

Adeline L. Mathieu, présidente
ASSOCIATION DES PARENTS CATHOLIQUES DU QUÉBEC

DU MESNIL ET LAVIGNE

AVOCATS
MARIO DU MESNIL, LL.L (Montréal) LL.D. (Paris) M.A. (Oxon)
LISE LAVIGNE, B.A., LL.L., LL.B.

QUELQUES REMARQUES SUR L'ARTICLE
9 3 DE LA CONSTITUTION EN REGARD
DU PROJET DE LA LOI 107

S'il ne fait aucun doute sur les pouvoirs de l'Assemblée nationale de créer des commissions scolaires linguistiques, de créer des commissions scolaires neutres, il ne fait, également, aucun doute qu'elle ne saurait le faire si, en le faisant, elle portait atteinte, de façon préjudiciable, aux droits et privilèges déjà conférés par la loi, aux catholiques et aux protestants, comme classes de personnes, relativement aux écoles confessionnelles:

> "La province peut légiférer, comme elle l'entend, en matière d'éducation sous deux réserves uniquement: d'abord, toute loi de ce genre ne saurait violer les garanties constitutionnelles minimales que l'on retrouve, au par. 93(1) et, ensuite, l'exercice de cette compétence provinciale peut, aussi, se heurter à une intervention fédérale en vertu du par. 93(4)"
>
> (Cour suprême du Canada - Aff: An Act to amend the Education Act- 1987 R.C.S. 1148, 1202)

.../2

L'article 93 de la Constitution canadienne interdit donc l'adoption de toute mesure qui affecterait, de façon préjudiciable, les droits et privilèges, relatifs aux écoles confessionnelles, qui existaient, de par la loi, en 1867, et dont jouissaient les catholiques et les protestants. (cf: Le Procureur-général du Québec c. Lavigne 1984 R.C.S. 575, 582).

II

C'est en tenant compte de cette réalité constitutionnelle que l'on doit aborder le projet de loi 107, en retenant, d'une part, que le Québec peut adopter une loi créant des commissions scolaires linguistiques, qu'il peut adopter une loi qui ajouterait, aux droits et privilèges déjà constitutionnellement garantis, d'autres droits ou privilèges quant aux écoles confessionnelles et en n'oubliant, jamais, d'autre part, que le Québec ne saurait, par un tel projet de loi, cependant, amoindrir, atténuer et, encore moins, enlever, aux classes de personnes protégées, aucun des droits ou privilèges protégés par l'article 93.

1.- Arrêt Hirsch (1926 R.C.S. 246, 269)

> "Il ressort, de ce qui précède, que nous considérons que la loi destinée à amoindrir le droit des protestants, comme classe de personnes, dans la province de Québec, au contrôle exclusif, financier et pédagogique, de leurs écoles, est ultra-vires de la législature de la province."

.../3

2.- Arrêt Tiny (1928 A.C. 363, 375)

"A moins qu'il ne soit interdit, aux législatures de l'Ontario et du Québec, de préjudicier aux droits et privilèges, en matière de financement, dont jouissent les minorités religieuses, relativement à leurs écoles confessionnelles, la protection, que prévoit l'article (art. 93) serait illusoire."

Il en résulte que, dès maintenant, nous nous opposons à tout ce qui, dans ce projet de loi, aurait pour effet, directement ou indirectement, d'amoindrir, de diminuer ou d'enlever les droits confessionnels protégés, d'empêcher les classes de personnes d'être "les seuls maîtres" dans leurs écoles confessionnelles (arrêt Hirsch - Cour d'appel, 31 R.de J. 444, 469/70 - confirmé par le conseil privé 1928 A.C. 200).

Etant donné le fait de la complexité et de la longueur de ce projet de loi 107, il peut s'avérer difficile, en pratique, de déceler toutes et chacune des mesures ayant ou pouvant avoir l'effet déploré, c'est pourquoi, dès maintenant, nous formulons une opposition générale à tout ce qui, directement ou indirectement, aurait pour effet de brimer, d'une façon quelconque, les droits constitutionnellement garantis des catholiques et des protestants, dans le Québec tout en réservant nos droits de les faire valoir dans un autre forum.

IV

En droit constitutionnel, comme ailleurs, on ne peut faire indirectement ce qui ne peut se faire directement.

Il en résulte, en vertu de ce principe, que, par la voie d'une législation déguisée, d'un pouvoir de réglementation, on ne saurait vouloir diminuer, porter atteinte ou détruire les droits confessionnels protégés.

> "Toutefois, il est bien établi, de nos jours, qu'un pouvoir légal de règlementation n'est pas illimité. Il est limité par les politiques et les objectifs de la loi habilitante.
>
> Un pouvoir de règlementation n'est pas un pouvoir d'interdiction.
>
> Il ne saurait être utilisé pour contrecarrer l'économie même de la loi qui le confère."
>
> (Arrêt: An Act to amend the Education Act- 1987 R.C.S. 1148, 1191)

Ainsi, le gouvernemont ne saurait se faire donner un pouvoir de règlementation qui aurait pour effet de contrecarrer les objectifs et les politiques inhérentes à la loi habilitante, en l'occurrence l'article 93 de la Constitution, ou vouloir se servir d'un tel pouvoir pour ainsi faire.

En d'autres termes, l'on ne saurait, par voie règlementaire, vouloir ou pouvoir toucher à l'un quelconque des droits et privilèges protégés:

1.- Arrêt Tiny - Cour suprême du Canada, M. le Juge Mignault:

"Il me semble inconcevable que, lorsqu'il a accordé, aux catholiques romains du Haut-Canada, le privilège d'avoir leurs propres écoles séparées, le législateur ait voulu faire perdre toute valeur, à ce privilège, en autorisant le conseil de l'instruction publique de la province à limiter par voie de règlement l'enseignement qui pourrait être donné dans les écoles.

(1927 R.C.S. 637, 707)

(Les soulignés sont de nous.)

2.- Arrêt Tiny - Cour suprême du Canada M. le juge Anglin:

"Les lois, qui autorisent les élèves à fréquenter, jusqu'à l'âge de 21 ans, les écoles communes et séparées, n'ont certainement pas été conçues, pour permettre, au conseil de l'instruction publique, sous le couvert de la règlementation, de restreindre les programmes qui, selon ce que pouvaient prévoir les syndics, ne conviendraient qu'à des élèves, disons de 12 ou même de 16 ans tout au plus."

"... Ce serait là interdire, non règlementer (...)"

Si le pouvoir règlementaire du Conseil de l'instruction publique pouvait être ainsi exercé, le travail des écoles pourrait être réduit indéfiniement...

Il est indiscutable que l'émasculation des matières que les syndics des écoles séparées étaient, à l'époque de l'Union, en droit d'offrir aux élèves de leurs écoles confessionnelles jusqu'à l'âge de 21 ans, porterait préjudice à un droit ou à un privilège dont ces écoles jouissaient légalement...

> Une mesure législative, qui aurait pour effet d'autoriser une telle injustice contreviendrait au par. 93(1) de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique; or, il est évident que ce que le législateur ne peut faire directement, sa créature ne peut le faire par voie de règlement."
>
> (1927 R.C.S. 637, 671)

(Les soulignés sont de nous.)

Dans l'arrêt déjà cité (1987 R.C.S. 1148 - An Act to amend the Education Act), la Cour suprême du Canada fit sienne ces remarques, en disant:

p.1192- "Le conseil de l'instruction publique avait le pouvoir de faire des règlements pour des objets énoncés expressément relativement à l'organisation et à la régie des écoles communes ainsi qu'au maintien de la discipline dans celles-ci, à la classification des écoles et des instituteurs et aux bibliothèques scolaires de tout le Haut-Canada.

Son pouvoir ne lui permettait pas d'aller jusqu'à interdire l'enseignement de niveau secondaire si cela était jugé nécessaire par les syndics afin de répondre aux besoins locaux en matière d'enseignement."

On ne peut, ni on ne saurait, en vertu d'un tel pouvoir de règlementation, amoindrir, porter atteinte, réduire ou anéantir les droits confessionnels protégés.

Il en résulte que toute mesure projetée, à cet effet, dans le projet de loi 107, est ultra-vires parce que portant ou voulant porter préjudice aux droits constitutionnellement garatis aux catholiques et aux protestants.

Il y a lieu, maintenant, d'aborder la question de la législation déguisée.

En vertu du principe que l'on ne saurait faire indirectement, ce que l'on ne peut faire directement, l'Assemblée nationale ne saurait, par la voie d'une législation déguisée, adopter des mesures législatives qui auraient, pour effet, de porter atteinte, d'une façon préjudiciable, aux droits et protégés par l'article 93.

Pour bien comprendre ce que l'on doit entendre par "législation déguisée", rien de mieux que de citer Me Herbert Marx:

> "Une législation est dite déguisée quand, sous couvert de traiter une matière qui est de sa compétence, l'organe qui l'adopte passe outre à sa compétence à cause du but ou de l'effet de la loi adoptée.
>
> Par exemple, il y aurait législation déguisée, et donc ultra-vires, si le lieutenant-gouverneur-en-conseil changeait les limites de certaines municipalités scolaires dans le but de nuire à l'exercice d'un droit d'une classe de personnes protégée par l'article 93."
>
> (Cf. Avis sur quelques points de droit constitutionnel relatifs à la C.E.C.M., au P.S.B.S.M. et au droit de dissidence - Conseil scolaire de l'île de Montréal - septembre 1975, page 4)

(Les soulignés sont de nous.)

Ceci dispose, selon nous, de la validité de l'article 107 par lequel on voudrait accorder, au gouvernement, le pouvoir de modifier, par décret, les limites du territoire d'une commission scolaire confessionnelle dont, entre autres, celui de la C.E.C.M..

Ainsi, comme on en avait manifesté l'intention, dans le projet de loi 3, si le gouvernement voulait, par voie de décret, réduire le territoire de cette dernière, à un territoire, à toutes fins utiles, chimérique, ceci serait inconstitutionnel comme le serait tout changement ou diminution du territoire de la C.E.C.M. ou de toute commission scolaire confessionnelle dont l'effet serait de nuire à l'un quelconque des droits et privilèges, détenus par les classes de personnes s'y trouvant.

Ce principe vient d'être consacré par la Cour d'appel de la Saskatchewan, déclarant inconstitutionnelle la loi de l'éducation de cette province:

> "Dans la mesure où les limites territoriales à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des commissions scolaires (françaises) est de nature à limiter ou à nier les droits garantis aux minorités par l'article 23" (Droits linguistiques)

V

C'est sur cette notion de territoire que nous allons terminer notre rapport. Nous ne reviendrons pas

sur ce dont nous avons déjà traité à ce sujet. Nous nous arrêterons, cependant, sur la portée de ce terme en regard de l'article 93 seulement.

Cette notion de territoire, en regard de l'article 93, n'a rien à voir avec celle du réaménagement territorial et ne doit pas être confondu avec cette dernière. Il faut retenir que si, avant la Confédération, le gouvernement avait le droit de changer les limites des commissions scolaires existantes, de les subdiviser, d'en établir des nouvelles (arts. 28, 29, 30 - Ch. 15 - Lois de 1861), il n'avait pas de droit de les diviser, de les annexer ou des les fusionner: ce droit lui ayant été accordé après la Confédération seulement: les écoles dissidentes, mises à part.

En vertu de l'article 93 de la Constitution, il n'y a aucune contrainte ou restriction géographique ou territoriale quant aux droits confessionnels garantis par cet article et quant à leur exercice.

Il en est ainsi parce que les droits et les garanties constitutionnels, appartenant à une classe de personnes "dans la province", ne connaissent, par le fait même, d'aucune assise territoriale, de milieu géographique donné.

Il en est ainsi parce que, en droit constitutionnel, quand l'on réfère au territoire, en matières scolaires, concernant les droits garantis et protégés par la Constitution, on réfère nécessairement au territoire géographique du Québec et cela, en vertu du texte même de l'article 93 lequel dit explicitement:

.../10

"A une classe de personnes,
dans la province."

C'est dire que, quant aux droits de dissidence, aux autres droits confessionnels, ce droit ne connaît ni assises territoriales ni limites géographiques.

La Cour d'appel, dans l'affaire Lavigne c. Le Procureur général (1983 C.A. 370), a bien situé le droit en la matière quand elle dit, à la page 93:

"Nor do I see anything in this Act which restricts this right to any particular territorial area of the province."

Bien que la Cour d'appel ne fait là qu'une référence à la dissidence, ceci s'applique aux autres écoles vu que les principes sont les mêmes et que c'est la même règle qui gouverne la matière.

C'est ainsi qu'en ont décidé les Tribunaux:

a) La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal c. Le Procureur-général du Québec (500-05-007629-809 29 août 1980)

"Même si le territoire sur lequel s'étend la juridiction de la C.E.C.M. est beaucoup plus considérable que celui de 1867, à cause des annexions,

> il est indéniable que la C.E.C.M. représente une classe de personnes qui étaient des supporteurs de l'école confessionnelle catholique de 1867 et les annexions n'ont pu faire perdre de droit à cette classe de personnes."
>
> (Les soulignés sont de nous.)

b) Clément-Séguin c. Le Procureur-général du Québec (1980 C.S. 443)

> "En effet, le quartier de la Côte-des-Neiges ne tombait pas à l'intérieur des limites territoriales de la Ville de Montréal en 1867.
>
> La garantie de l'article 93 bénéficie-t-elle aux catholiques dont l'école n'est devenue partie du réseau de la C.E.C.M. que plus tard, à la suite d'une annexion de territoire par la Ville de Montréal?
>
> La Cour est d'opinion qu'à compter de son intégration au réseau de la C.E.C.M., l'école Notre-Dame-des-Neiges est devenue confessionnelle au même titre que les autres institutions du réseau et que les parents catholiques, dont les enfants fréquentaient cette école, sont devenus membres de la "classe de personnes" au même titre que les autres parents de Montréal, qui peuvent se réclamer de la protection de l'article 93."
>
> (M. le Juge-en-chef Deschênes)

En d'autres termes, un changement de territoire ou, encore, la disparition d'un territoire, ne peut légalement avoir pour effet de priver une classe de personnes de la protection accordée par l'article 93 ni avoir pour effet de diminuer, retreindre ou enlever les droits acquis et protégés de ces personnes à la confessionnalité de leurs écoles.

Il s'agit là, ne l'oublions pas, d'une protection extensible au gré des modifications territoriales. Ceci a été clairement établi par le conseil privé dans l'arrêt Hirsch déjà cité:

> p. 213: "But it is clear that no post-Union annexation of territory could deprive any class of persons of the protection accorded to them by Section 93 of Act of 1867."

En un mot, appartenant à une classe de personnes, cette protection constitutionnelle n'est aucunement liée, ni ne peut l'être, à un territoire donné.

Comme l'a clairement indiqué la Cour suprême du Canada, dans l'affaire V. Hubert Lavigne c. Le Procureur-général du Québec, la protection des droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles, par l'article 93, a pour but de garantir la confessionnalité de l'enseignement. Son objectif final est de nature religieuse. Ce qui, par définition, exclut toute idée de territoire.

Ceci n'a pas pour effet de paralyser l'Etat dans son désir d'établir, dans un territoire donné, des commissions scolaires neutres ou juives. Le droit, il le possède pleinement en autant que, en l'exerçant, il n'enlève pas ou ne diminue pas les droits acquis de la classe de personnes protégées dans la Province à la confessionnalité de ses écoles:

> "It appears to their lordships that it would be possible to frame legislation for establishing separate schools for non-christians without infringing the right of the two christian communities

> in their denominational schools, and they agree with the Supreme Court of Canada that legislation confined within those lines would be valid."
>
> (Les soulignés sont de nous.)
>
> (Arrêt Hirsch - Conseil privé, p. 215)

On ne saurait être plus clair.

Les droits constitutionnellement garantis ne connaissent aucune limite territoriale autre que celle du Québec.

Dans toute partie du Québec, en aucun temps, si elle le décide, une classe de personnes peut, en respectant les formalités voulues, avoir ses écoles confessionnelles et le montage juridique voulu pour en assumer le contrôle, la direction et le financement et ce, en tenant compte du fait de l'existence d'un grand nombre de commissions confessionnelles de droit dans le Québec à l'heure actuelle.

Contre ce désir, cette volonté, l'Etat ne peut rien faire:

> "It is apparent that we would regard legislation designed to impair the rights or privileges of a class of persons in the Province of Québec, to the exclusive control, financial and pedagogic, of their schools as ultra-vires of the provincial legislature."
>
> (Cour suprême du Canada - Arrêt Hirsch - p. 269)

La protection constitutionnelle appartient à une classe de personnes. Cette protection ne se limite pas à la survie des écoles ou des commissions scolaires. Il s'agit d'un droit octroyé aux catholiques et aux protestants.

Ce sont les droits de cette classe qu'il faut, avant tout, considérer. On ne saurait admettre que des personnes de la même classe aient des droits différents sous prétexte qu'elles n'habitent pas le même territoire au Québec, qu'un territoire serait différent de celui de 1867 ou qu'il n'existait pas alors.

L'effet juridique et constitutionnel de l'expansion, de la diminution ou de la disparition d'un territoire ne peut faire perdre, à la classe de personnes, aucun des droits qui lui sont garantis constitutionnellement: ces droits protégés existant partout dans le territoire du Québec parce qu'appartenant aux classes de personnes s'y trouvant.

VI

En 1867, le droit à la dissidence appartenait à un nombre "quelconque" de personnes possédant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de la municipalité dans tous les cas où les règlements et arrangements des commissaires d'écoles pour la régie d'une école ne leur convenaient pas. L'exercice de ce droit était automatique: il suffisait de signifier le dissentiment, par écrit, au président des commissaires d'écoles et de lui soumettre le nom de trois syndics choisis par et parmi les dissidents. C'était tout. Une fois ceci fait, la commission scolaire dissidente était créée et existait de droit, pleinement. (Cf - Lois de 1861, article 55, entre autres.)

Voilà ce qu'était, en 1867, le droit à la dissidence; voilà, ce qu'était son exercice et voilà ce qu'ils sont en 1988.

Il en résulte que les dispositions du projet de loi 107 concernant la dissidence et son exercice (arts. 110 sq.) sont ultra-vires parce qu'allant à l'encontre des droits garantis à ce sujet, et de leur exercice, par l'article 93 de la Constitution canadienne: ces droits ne connaissant aucune entrave en vertu de la loi préconfédérative et le projet de loi en constituant de multiples dont l'effet est de rendre excessivement difficile, dans les faits, sinon illusoire, et le droit à la dissidence et son exercice.

LE TOUT HUMBLEMENT SOUMIS,

MONTREAL, ce 12 avril 1988

DU MESNIL ET LAVIGNE,

Par: Mario Du Mesnil

MARIO DU MESNIL,
Avocat.